

## **RAPPORT EXPLICATIF**

### **accompagnant le projet de loi et d'ordonnance supprimant l'exigence de certificats de bonnes mœurs dans la législation fribourgeoise**

#### **1 LE CONTEXTE**

Par question déposée le 21 décembre 2017 (2017-CE-309), le député Emanuel Waeber a demandé au Conseil d'Etat de fournir des informations sur la pratique des communes s'agissant de la délivrance de certificats de bonnes mœurs (ci-après : certificat). Il a également prié ce dernier de se déterminer sur la possibilité de supprimer l'exigence de fournir un certificat de la législation fribourgeoise au profit de l'extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites.

Pour répondre à cette question, la Direction de la sécurité et de la justice a consulté les offices des poursuites des sept districts et l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données afin de connaître leur avis sur la question. Les réponses révèlent que la pratique en matière de délivrance du certificat de mœurs diffère d'une commune à l'autre. Dès lors, le Conseil d'Etat propose de remplacer le certificat de mœurs, selon les circonstances, par l'extrait du casier judiciaire, par l'attestation de non-poursuites, par l'attestation d'absence d'acte de défaut de biens ou par l'attestation de domicile.

#### **2 NECESSITE DE LA MODIFICATION**

Certaines communes se basent sur le casier judiciaire afin d'évaluer l'opportunité de la délivrance ; d'autres étendent l'examen à des données qui sont en leur possession, à savoir, par exemple, des plaintes de citoyens ou des arriérés d'impôts. Pour d'autres communes encore, le certificat consiste uniquement en une attestation de domicile.

Cette divergence pose ainsi le problème de la collecte et de l'utilisation des données par les communes lorsqu'elles servent un autre but que celui de délivrer ledit certificat. En effet, selon le principe de la finalité, les données personnelles ne peuvent être traitées que dans le but pour lequel elles ont été collectées ou dans un but qui, selon les règles de la bonne foi, est compatible avec lui. Or, parfois tel n'est pas le cas, par exemple, lorsque les communes se basent sur les données concernant les impôts pour prendre leur décision au sujet de la délivrance du certificat.

Par conséquent, l'abandon de la production de ces certificats, non seulement, déchargerait les communes, mais éviterait aussi la collecte d'informations, parfois peu transparentes, et la création de « fichiers clandestins ». Enfin, l'inexistence d'une pratique cantonale uniforme en matière de délivrance du certificat de mœurs peut amener à des inégalités de traitement des requérants suivant les communes concernées.

#### **3 COMMENTAIRES D'ARTICLES**

##### **3.1. *Modification des lois***

###### **a) Loi sur les communes**

Pas de commentaire.

###### **b) Loi sur le notariat**

Afin d'obtenir une patente de notaire, le requérant doit « être de bonnes mœurs » (art. 4 al. 1 let. c) et doit, ainsi, produire un certificat de mœurs (art. 2 let. b du règlement sur le stage et les examens de notaire) pour le prouver. Puisqu'il y a un lien direct entre la délivrance du certificat

et le fait d'être de bonnes mœurs, il convient de supprimer cette exigence dans l'article 4 al. 1 let. c.

**3.2. Modification des règlements**

**a) Règlement sur le stage et les examens de notaire**

*Art. 1*

Afin d'être admis au stage de notaire, le requérant doit « être de bonnes mœurs » (art. 1 al. 2 let. b). Pour preuve, il doit produire un certificat de mœurs (art. 2 let. b). Partant, puisqu'il y a un lien direct entre la délivrance du certificat et le fait d'être de bonnes mœurs, il convient de supprimer cette exigence dans l'article 1 al. 2 let. b.

*Art. 2*

Pas de commentaire.

**b) Règlement d'exécution sur le notariat**

L'exigence de fournir un « certificat de mœurs » (art. 1 al. 1 let. b) doit être supprimée du fait que la production d'un extrait du casier judiciaire (let. c), d'un extrait du registre des poursuites et de l'Office cantonal des faillites (let. d) ainsi que d'une attestation de domicile (let. e) est prévue par le règlement et constitue une garantie suffisante.

**c) Règlement d'exécution de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu**

Pas de commentaire.

**4 INCIDENCES DU PROJET**

La mise en œuvre de cette révision n'aura aucune incidence financière ou en personnel, si ce n'est un certain allègement des tâches incombant aux administrations communales. Le projet n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, n'a pas d'effets sur le développement durable et ne soulève pas de difficulté s'agissant de sa conformité au droit fédéral et de sa compatibilité avec le droit européen.